



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-182

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-10-17-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1919?? portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTE (FINESS EJ : 900000365 - FINESS ET : 900003039)?? (4 pages)	Page 4
BFC-2024-10-16-00022 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1665?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la S.A. « Scanner IRM Dijon Sud » (FINESS EJ : 210010781), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210001509)?? (4 pages)	Page 9
BFC-2024-10-23-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1916?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de la Maison de Santé CitéVie (FINESS ET : en cours de création)???? (4 pages)	Page 14
BFC-2024-10-17-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1918?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « IMMED 90 », (FINESS EJ : 250017878), sur le site de la Clinique de la Miotte (FINESS ET : 900003948)?? (4 pages)	Page 19
BFC-2024-10-18-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1920?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900003955)???? (4 pages)	Page 24
BFC-2024-10-18-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1922?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site du Mittan de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 250011962)?? (4 pages)	Page 29
BFC-2024-10-18-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1923?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de Bavilliers de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900001108)?? (4 pages)	Page 34

Préfecture de la région Centre-Val de Loire /

BFC-2024-10-18-00015 - Arrêté n°24-256 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (4 pages)

Page 39

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-11-12-00001 - RABFC Arrêté de subdélégation BOP Régionalisés 12 novembre 2024 (2 pages)

Page 44

BFC-2024-11-12-00002 - RABFC Arrêté de subdélégation préfet RRA DRAJES 121124 (2 pages)

Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1919

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTE (FINESS
EJ : 900000365 - FINESS ET : 900003039)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1919
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTE (FINESS EJ :
900000365 – FINESS ET : 900003039)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTE (FINESS EJ : 900000365 – FINESS ET : 900003039)**, situé 100, route de Moval – 90400 Trevenans, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

Considérant que l'Hôpital Nord Franche-Comté, situé à Trévenans, est un établissement de référence pour la prise en charge des patients en imagerie diagnostique dans la zone de santé du Nord Franche-Comté, et que l'établissement sollicite le maintien de l'exploitation de ses deux scanners, conformément aux objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) 2024-2029 ;

Considérant que le Hôpital Nord Franche-Comté a réalisé 28 506 actes de scanographie en 2023, dont 9 420 en soins non programmés, et que l'installation de ces équipements contribue à la gestion des flux de patients, en particulier dans le cadre des urgences et de la cancérologie, avec une répartition fonctionnelle des scanners pour répondre aux besoins de ces deux secteurs ;

Considérant que le projet de maintien des deux scanners permet de garantir l'accès aux examens d'imagerie lourde pour les patients hospitalisés et externes, ainsi que pour les patients en soins urgents, tout en répondant aux exigences de fluidité et d'optimisation des équipements, conformément aux recommandations du Schéma Régional de Santé (SRS) 2024-2029 ;

Considérant que le Hôpital Nord Franche-Comté s'appuie sur une organisation robuste de la permanence des soins, notamment grâce à la télé-radiologie en partenariat avec Medin+, et à la présence d'un radiologue hospitalier d'astreinte pour garantir la continuité des soins en cas d'urgence ou de problème technique, ce qui permet une prise en charge rapide et efficace des patients ;

Considérant que le Hôpital Nord Franche-Comté est membre du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) « Imagerie Nord Franche-Comté », en coopération avec la Société Civile de Moyens (SCM) « Scanner du Pays de Montbéliard », ce qui renforce l'efficacité de la gestion des équipements et l'attractivité du site pour les professionnels de santé, tout en favorisant la collaboration entre les radiologues libéraux et hospitaliers ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est en conformité avec les Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone Nord Franche-Comté ;

Considérant que le Hôpital Nord Franche-Comté s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins, avec la mise en place d'un Système de Management de la Qualité (SMQ), des enquêtes de satisfaction régulières et des indicateurs de performance tels que les délais de prise en charge des examens urgents, permettant de garantir la sécurité et la pertinence des soins prodigués aux patients ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 900000365 – FINESS ET : 900003039)**, situé 100, route de Moval – 90400 Trevenans, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00022

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1665

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la S.A. «
Scanner IRM Dijon Sud » (FINESS EJ : 210010781),
sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne
(FINESS ET : 210001509)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1665
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la S.A. « Scanner IRM Dijon Sud » (FINESS EJ : 210010781), sur le
site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210001509)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud » (FINESS EJ : 210010781), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210001509),** situé sis 22, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation du scanner au Parc Valmy, à Dijon, s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'offre de soins en radiologie diagnostique dans le département de la Côte-d'Or, en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le scanner actuellement en fonctionnement sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) est déterminant quant à la prise en charge des patients de la clinique médico-chirurgicale, et qu'il joue un rôle prépondérant dans le traitement des patients en urgence et en consultation externe, contribuant ainsi à l'amélioration de l'accès aux soins pour la population locale ;

Considérant que la **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud »**, en tant que gestionnaire de cet équipement, s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de réduction des rayonnements ionisants et de la quantité de produit de contraste injecté, conformément aux recommandations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et des autorités scientifiques compétentes ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud »** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud »** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud »** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE


- Article 1** La demande présentée par la **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud » (FINESS EJ : 210010781)**, sur le site de l'**Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210001509)**, situé sis 22, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La **S.A. « Scanner IRM Dijon Sud »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text of the signatory's name.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-23-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1916

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie
Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108),
sur le site de la Maison de Santé CitéVie (FINESS
ET : en cours de création)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1916

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de la Maison de Santé CitéVie (FINESS ET : en cours de création)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L. 6122-13, L. 6122-7, et L. 6122-10 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Imagerie Nord Franche-Comté »** (FINESS EJ : 900001108), sur le site de la **Maison de Santé CitéVie** (FINESS ET : en cours de création), située **58, rue Jacques FOILLET – 25200 MONTBELIARD**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la **Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée par le GIE Imagerie Nord Franche-Comté s'inscrit dans un contexte de forte demande d'examen d'imagerie médicale sur le territoire de Belfort-Montbéliard et de la Haute-Saône, avec des délais d'attente élevés pour les actes d'IRM (31 757 actes en 2023) et de scanner (38 307 actes en 2023), et que le projet répond directement à ces besoins identifiés dans le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 ;

Considérant que l'implantation d'un scanner et d'une IRM au sein de la Maison de Santé CitéVie de Montbéliard permettra de réduire significativement les délais d'attente pour les examens d'imagerie diagnostique dans cette région, conformément aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé et aux exigences de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet du GIE Imagerie Nord Franche-Comté propose l'installation d'équipements de dernière génération, notamment un scanner à faible dose d'irradiation et une IRM optimisée par l'intelligence artificielle, garantissant ainsi la sécurité des soins et une meilleure qualité diagnostique, en conformité avec les normes techniques du Code de la Santé Publique et les décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds ;

Considérant que le modèle économique du projet, reposant sur une augmentation progressive de l'activité en imagerie médicale et une gestion rigoureuse des coûts sur cinq ans, permet d'assurer la viabilité économique à long terme de l'implantation, tout en répondant aux besoins croissants de la population locale, conformément aux prévisions budgétaires du projet ;

Considérant que la participation du GIE Imagerie Nord Franche-Comté à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé Publique, est essentielle pour garantir une prise en charge continue des urgences en imagerie diagnostique, y compris en dehors des horaires habituels de fonctionnement, et que l'utilisation de la télé-radiologie permettra de renforcer cette continuité des soins ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie est subordonnée à la participation active du GIE à l'organisation de la permanence des soins sur le territoire, et que toute non-conformité aux conditions imposées par cette autorisation entraînera la suspension ou le retrait de celle-ci, conformément à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Imagerie Nord Franche-Comté »** (FINESS EJ : 900001108), sur le site de la **Maison de Santé CitéVie** (FINESS ET : en cours de création), située **58, rue Jacques FOILLET – 25200 MONTBELIARD**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1918

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SCM «
IMMED 90 », (FINESS EJ : 250017878), sur le site
de la Clinique de la Miotte (FINESS ET :
900003948)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1918
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par la SCM « IMMED 90 », (FINESS EJ : 250017878), sur le site de la
Clinique de la Miotte (FINESS ET : 900003948)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM « IMMED 90 », (FINESS EJ : 250017878), sur le site de la Clinique de la Miotte (FINESS ET : 900003948)**, située 15, avenue de la Miotte – 90000 Belfort, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la **Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

Considérant que le territoire du **Nord Franche-Comté** présente un besoin accru en équipements d'imagerie diagnostique pour répondre aux demandes croissantes liées à une population majoritairement adulte et âgée, présentant des pathologies chroniques et dégénératives ;

Considérant que la **SCM IMMED 90** s'engage à maintenir une activité structurée et stable en radiologie diagnostique, avec une large couverture territoriale et une prise en charge fluide des urgences, tout en respectant les **Objectifs Quantifiés d'Offre de Soins (OQOS)** fixés par le **Schéma Régional de Santé (SRS)** pour la zone du Nord Franche-Comté ;

Considérant que le projet prévoit l'intégration de technologies avancées, telles que la **téléimagerie** et un système de **PACS conforme aux normes Ségur 2**, afin d'assurer une gestion rapide et sécurisée des données cliniques, tout en facilitant les échanges interdisciplinaires et l'amélioration de la qualité des soins pour les patients, notamment en situation d'urgence ;

Considérant que, bien que la **SCM IMMED 90** assure une continuité des soins avec une réactivité rapide pour les urgences et un suivi structuré des patients hospitalisés et en post-opératoire, elle devra toutefois se conformer aux exigences réglementaires en matière de coopération avec d'autres structures disposant d'équipements matériels lourds complémentaires, conformément à l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le modèle financier du projet repose sur une gestion rigoureuse des charges d'exploitation, notamment pour les équipements, le personnel, et les frais généraux, garantissant ainsi la pérennité économique de l'activité d'imagerie diagnostique sur le site de la **Clinique de la Miotte**, bien qu'une vigilance soit requise concernant l'évolution des charges à moyen terme ;

Considérant que la **SCM IMMED 90** doit s'engager à optimiser les délais de prise en charge des examens d'imagerie, certains examens affichant des délais allant jusqu'à 144 jours, ce qui est au-delà des standards recommandés. Il est impératif de réduire ces délais pour assurer un accès rapide aux soins d'imagerie, notamment pour des pathologies critiques comme celles liées à la cancérologie ;

Considérant que la **SCM IMMED 90** participe activement à la permanence des soins, garantissant une prise en charge immédiate des urgences par des radiologues de garde, assurant ainsi une continuité de la prise en charge des patients sans délai, et respectant ainsi les exigences de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la **SCM IMMED 90** devra soumettre une convention de coopération formelle avant la finalisation de l'autorisation pour se conformer pleinement aux exigences réglementaires relatives à la radiologie diagnostique et à l'utilisation des équipements matériels lourds, sous peine de suspension ou de retrait de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SCM « IMMED 90 », (FINESS EJ : 250017878), sur le site de la Clinique de la Miotte (FINESS ET : 900003948),** située 15, avenue de la Miotte – 90000 Belfort, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

- Article 2** La **SCM IMMED 90** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1920

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie
Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108),
sur le site de l'Hôpital Nord Franche-Comté
(FINESS ET : 900003955)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1920

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900003955)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900003955)**, situé 100, route de Moval – 90400 Trévenans, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la **Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

Considérant que le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) « Imagerie Nord Franche-Comté » a déposé une demande d'autorisation d'exploiter deux équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'une intensité de champ respectivement de 1,5 Tesla et 3 Tesla, implantés sur le site de **l'Hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans**, dans la zone de santé prioritaire du Nord Franche-Comté ;

Considérant que le projet d'exploitation des deux IRM vise à répondre aux besoins croissants de la population locale, notamment pour les urgences médicales et la prise en charge des pathologies oncologiques, en cohérence avec les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté 2024-2029 ;

Considérant que l'exploitation de ces équipements contribue à l'amélioration de l'accès aux soins en radiologie diagnostique pour les patients hospitalisés et ambulatoires, en garantissant des examens d'imagerie rapide et conforme aux exigences réglementaires de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, notamment en ce qui concerne la permanence des soins ;

Considérant que la participation à la permanence des soins en imagerie médicale est essentielle pour assurer une prise en charge continue des patients, notamment en dehors des horaires de fonctionnement habituels des équipements ;

Considérant que le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » s'engage à participer à la permanence des soins en radiologie diagnostique, en collaboration avec les radiologues hospitaliers et libéraux du territoire, en mettant à disposition ses équipements pour les examens d'urgence et en assurant la continuité des soins par un dispositif de télé-radiologie ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif est nécessaire pour répondre aux besoins des patients en urgence, notamment dans le cadre des soins oncologiques et traumatologiques, et pour assurer une prise en charge optimale des urgences en imagerie diagnostique ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE « Imagerie Nord Franche-Comté »** est subordonnée à la formalisation et au respect de cette participation à la permanence des soins, incluant la mise en place d'une astreinte télé-radiologique assurée par des radiologues d'astreinte ou par le recours à des plateformes de télédiagnostic, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Économique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108)**, sur le site de **l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900003955)**, situé 100, route de Moval – 90400 Trévenans, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1922

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie
Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108),
sur le site du Mittan de l'Hôpital Nord
Franche-Comté (FINESS ET : 250011962)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1922
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site du Mittan de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 250011962)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site du Mittan de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 250011962)**, situé 2, rue Henri Becquerel – 25209 Montbéliard, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la **Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

Considérant que le GIE Imagerie Nord Franche-Comté a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et un scanner implantés sur le site du **Mittan à Montbéliard**, dans la zone de santé prioritaire du Nord Franche-Comté ;

Considérant que l'exploitation de ces équipements est justifiée par les besoins croissants de la population en matière de radiologie diagnostique, notamment dans les domaines de la cancérologie et des urgences, et qu'elle contribue à la structuration des parcours de soins sur ce territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs qualitatifs et quantitatifs du Schéma Régional de Santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté 2024-2029, notamment en matière d'imagerie lourde, en assurant un accès rapide et de proximité aux examens pour les patients de la région ;

Considérant que le GIE Imagerie Nord Franche-Comté s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que le GIE Imagerie Nord Franche-Comté dispose de partenariats avec les radiologues hospitaliers et libéraux, assurant une complémentarité dans l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, notamment pour garantir l'organisation et la continuité de la permanence des soins en imagerie diagnostique ;

Considérant que la participation à la permanence des soins est une condition essentielle pour assurer une prise en charge continue des patients, en particulier pour les urgences, et que le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** doit formaliser un dispositif de participation incluant des plannings de garde et d'astreinte pour ses équipements d'imagerie en dehors des horaires de fonctionnement habituels ;

Considérant que la mise en œuvre de coopérations avec d'autres établissements de santé et la coordination avec les radiologues hospitaliers et libéraux sont nécessaires pour assurer une organisation efficace de la permanence des soins, garantissant une prise en charge optimale des urgences dans la zone de santé du Nord Franche-Comté ;

Considérant que le recours à la télé-radiologie est une solution permettant d'assurer la continuité des soins en dehors des plages horaires classiques, et que cette technologie doit être pleinement intégrée dans l'organisation de la permanence des soins pour répondre aux exigences de rapidité et de continuité, en conformité avec les dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est subordonnée à la mise en place effective de ce dispositif de participation à la permanence des soins, sous peine de suspension ou de retrait de l'autorisation conformément à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108)**, sur le site du **Mittan de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 250011962)**, situé 2, rue Henri Becquerel – 25209 Montbéliard, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1923

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie
Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108),
sur le site de Bavilliers de l'Hôpital Nord
Franche-Comté (FINESS ET : 900001199)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1923
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-
Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de Bavilliers de l'Hôpital Nord Franche-Comté
(FINESS ET : 900001199)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108), sur le site de Bavilliers de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900001199)**, situé 10, rue Alfred Engel – 90800 Bavilliers, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la **Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

Considérant que le GIE Imagerie Nord Franche-Comté a déposé une demande d'autorisation d'exploiter deux appareils d'IRM et un scanner implantés sur le site de **Bavilliers**, dans la zone de santé prioritaire du Nord Franche-Comté ;

Considérant que l'exploitation de ces équipements vise à améliorer l'accès aux soins en matière de radiologie diagnostique, notamment pour les patients atteints de pathologies oncologiques, et contribue à la structuration des parcours de soins sur ce territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté 2024-2029, notamment pour renforcer l'offre en scanner et garantir un accès de proximité aux examens d'imagerie lourde pour les habitants de la région ;

Considérant que le GIE Imagerie Nord Franche-Comté s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité des soins, telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, en adoptant un Système de Management de la Qualité (SMQ) et en mettant à jour régulièrement les protocoles d'examen pour garantir la conformité aux standards médicaux actuels ;

Considérant que l'ajout d'un scanner en complément des deux IRM existants répond à une demande croissante de soins d'imagerie lourde dans la zone, contribuant ainsi à réduire les délais de prise en charge, notamment pour les pathologies nécessitant des diagnostics rapides ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, notamment pour garantir la continuité et l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant que la participation à la permanence des soins est essentielle pour assurer une prise en charge continue des patients, en particulier pour les urgences en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et que le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** n'a actuellement prévu aucun dispositif formel de participation dans le dossier déposé ;

Considérant que l'absence d'un dispositif de télé-radiologie ou de garde pour garantir la continuité des soins compromet la prise en charge des urgences, en particulier dans une zone où les besoins en imagerie diagnostique augmentent de manière significative ;

Considérant que la formalisation de la participation à la permanence des soins par le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est une condition essentielle pour garantir l'efficacité de l'organisation des soins, incluant la mise à disposition des équipements pour les examens urgents et une coordination avec les autres établissements du territoire pour une prise en charge continue des patients ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est subordonnée à la mise en place de ce dispositif de permanence des soins, sous peine de suspension ou de retrait de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 900001108)**, sur le site de **Bavilliers de l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS ET : 900001199)**, situé 10, rue Alfred Engel – 90800 Bavilliers, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Le **GIE Imagerie Nord Franche-Comté** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

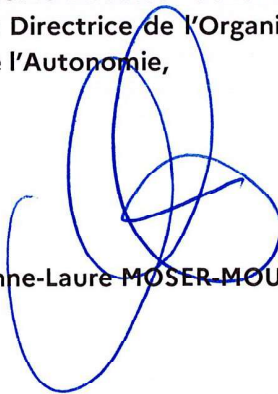
Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text of the signatory's name.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire

BFC-2024-10-18-00015

Arrêté n°24-256 portant délégation de signature
à Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la
Côte-d'Or, en sa qualité de Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages,
eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et
181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur
Nature



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 18/10/2024
enregistré le 18/10/2024
sous le numéro 24.256

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

**à Monsieur Paul MOURIER
Préfet de la région Bourgogne - Franche - Comté
Préfet de la Côte d'Or**

en sa qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets
coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 - www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Paul MOURIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2024.

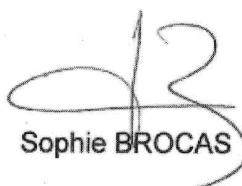
L'arrêté préfectoral n° 23.178 du 21 octobre 2023 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le 18 OCT. 2024

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,



Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **Ministre de l'Intérieur**
Place Beauveau
75800 Paris Cedex 08;
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-11-12-00001

RABFC Arrêté de subdélégation BOP Régionalisés
12 novembre 2024



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de subdélégation financière n°

Subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités au recteur de l'académie de Dijon, concernant le périmètre pour BOP régionalisés

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI en qualité de Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Mme Mathilde GOLLETY, Rectrice de l'académie de Dijon ;
VU le décret 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
VU les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
VU la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la région académique de Bourgogne-Franche-Comté relative à la régularisation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362,
VU la convention entre le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et la Rectrice de la région académique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confié à un service externe au périmètre du préfet de région,
VU la convention entre le secrétaire général du Ministère de l'éducation nationale et la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » du 15 juillet 2024,

VU l'arrêté n°24-301 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon.

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à madame Mathilde GOLLETY,

- Sur les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA,
 - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon,
 - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon,
 - o 0362- CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon,
 - o P348 pour la Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon.
 - o P349 Plan de transformation écologique du MENJ.

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés public imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

- Sur l'unité opérationnelle suivante :
 - o 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'État afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la Rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

Article 2 – Subdélégation de signature

Madame Mathilde GOLLETY, Rectrice de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- A la secrétaire générale d'académie,
- Au secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Au chef de la division des affaires financières,
- Aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Ces subdélégations portent sur l'engagement, le service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur la liquidation des recettes.

Article 3 – La Rectrice de l'académie de Dijon et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 12 novembre 2024
La Rectrice de la région académique de la
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités,


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-11-12-00002

RABFC Arrêté de subdélégation préfet RRA
DRAJES 121124

Arrêté N°
portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
rectrice de l'académie de Besançon

VU l'arrêté préfectoral n°24-302-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à
Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-
Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé :
- M. Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique ;
 - M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - M. Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- B. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé dans la limite de 5 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Meidhi VERMEULEN, M. Corentin BOB, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Maité KESSLER, adjointe au chef du pôle JEVA ;
 - M. Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
 - Mme Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle FCE.
- C. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
- a. A effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » : programmation et restitution budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;

- b. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques :
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
 - M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.
- c. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS », transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques :
- Mme Patricia CHASTEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA ;
 - M. Florent CLERC, gestionnaire administratif - pôle Sport ;
 - Mme Isabelle GUILLET, chargée de mission vie associative – pôle JEVA ;
 - Mme Aude LAVANCHY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA.
- D. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation de l'application informatique de l'Etat ci-après désignée, a effet de valider les actes de gestion financière, ordre de missions et états de frais de déplacement dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS »
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
 - M. Éric FRANÇONNET, agent administratif ;
 - M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et de la Côte d'or ainsi qu'à Madame la directrice départementale des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 :


L'arrêté n° BF -2024-10-02-00023 du 2 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Besançon, le 12 novembre 2024

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI